



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ N °2017-20 DU 29 DEC. 2017 PORTANT AUTORISATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES
DANS LA RÉSERVE NATURELLE DES ÎLES DE LA PETITE TERRE
(DITE RÉSERVE NATURELLE DES ÎLETS DE LA PETITE TERRE)

**Le préfet de la région Guadeloupe,
PRÉFET DE LA GUADELOUPE,**

VU le code des douanes notamment son article 285 *quater* ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-81 ;

VU le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre et notamment les articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

VU l'arrêté n° 2016-040 SG/SCI du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Albert HOLL, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

VU l'arrêté n° 2017-02 du 07 février 2017 portant réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre);

VU les avis formulés par la commission consultative de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2017;

Considérant l'augmentation de la demande de développement des activités commerciales au sein de la réserve de Petite Terre;

Considérant que la réserve naturelle des îles de la Petite Terre a pour objectif d'assurer l'intégrité des espèces et des milieux. Toute activité industrielle et commerciale est interdite. Seules peuvent être

autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve et compatibles avec les objectifs du plan de gestion en application des articles 15 et 17 du décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe à Pitre,

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} - Autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre

Article 1 : Les bateaux dont le nom et l'immatriculation suivent, sont autorisés à exercer une activité commerciale dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) :

A – Navires professionnels

1 – Navires à passagers

Nom du bateau	Immatriculation	Nombre de passager maximum autorisé	Fréquentation hebdomadaire maximum	Nom de la société	Détenteur de l'autorisation
PARADOXE II	PP 871241	45 passagers	5 jours	Paradoxe Croisières	M. Desjardins Mickael
AWAK II	PP 929260	50 passagers	5 jours	Caribmer Croisières	M. Filleau Jérôme et Grémion Gilles

2 – Navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC)

Nom du bateau	Immatriculation	Nombre de passager maximum autorisé	Fréquentation hebdomadaire maximum	Nom de la société	Détenteur de l'autorisation
FRANTZ III	PP 904688	14 passagers	5 jours	Uhaïna Croisières	M. Mouriau Bernard
TI MANGANAO	PP 919263	28 passagers	5 jours	Uhaïna Croisières	M. Mouriau Bernard
NO LIMIT	PP 919622	12 passagers	5 jours	Excursion No Limit	M. Belamour Rudy
LE ROMA	PP 917403	10 passagers	4 jours	Passion Karukera	M. Brouzet Mathias
BIG GAME	PP 931325	12 passagers	5 jours	Océan Best Adventures	M. Torres Jean François
MARA FISHING	PP 934169	12 passagers	5 jours	Cool Lagoon	M. Baccovich Maxime
RAPTOR CONCEPT	PP 934421	12 passagers	5 jours	Domaine de la Pointe	M. Nathou Michel
INVEST	PP 931883	12 passagers	5 jours	Gwada Walk Tour	M. Coulon Alain
FISH'ON	PP 931885	12 passagers	5 jours	SARL Ludalina	M. Labrit Ludovic
POUL 'DO	PP 932582	12 passagers	5 jours	Poul'do	M. Moussamy Nicard
GWADA BUTTERFLY	PP 932011	12 passagers	4 jours	SARL Butterfly	M. Hospice Tanguy
NEMO	PP 431911	12 passagers	4 jours	Richy Emmanuel	M. Richy Emmanuel
ONE SHOT	PPD61148	9 passagers	5 jours	Sarl Chan's	M. Rousseau Vincent
TI-MOUSS	PP 929264	12 passagers	5 jours	Saint Auret Jocelyn	Saint Auret Jocelyn
MOLOK	PP931366	12 passagers	3 jours + 2 ½ journées*	Chastanet Jean François	Chastanet Jean François
*Concernant les deux demi-journées la prestation dans la réserve de Petite Terre se fera sans utilisation d'un des 9 mouillages à proximité de la plage de Terre de Bas.					
En projet			5 jours	Berchel Katia	Berchel Katia
Le bateau de Mme. Berchel Katia étant en projet l'autorisation ci dessus sera valable dès que le bateau sera immatriculé et bénéficiera d'un permis de navigation en règle. Cette autorisation sera accordée pour le parcours La Désirade-Petite Terre. La mise à disposition d'un mouillage se fera en fonction des disponibilités.					
YASSALA	PP930474	Selon le permis de navigation	5 jours	Saint Auret Jérôme	Saint Auret Jérôme
Le bateau de M. Jérôme Saint Auret étant en cours de mise en conformité, l'autorisation ci-dessus sera valable dès que le bateau sera immatriculé et bénéficiera d'un permis de navigation en règle. Cette autorisation sera accordée pour le parcours La Désirade-Petite Terre. La mise à disposition d'un mouillage se fera en fonction des disponibilités.					

B – Les loueurs de bateaux avec skipper et rôle d'équipage

Nom du bateau	Immatriculation	Capacité maximum autorisée	Fréquentation hebdomadaire maximum	Nom de la société	Détenteur de l'autorisation
ALIZA	854092L	9 personnes	5 jours	Aliza	M. Laslaz Marc
TI PRENS	E59674N	11 personnes	4 jours	EURL Petit Prince	M. Bernadoy JeanMarc

Article 2 : Activité commerciale liée à la plongée en scaphandre autonome

Les prestataires dont les noms suivent sont autorisés à exercer une activité commerciale de plongée en scaphandre autonome dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre), exclusivement sur les sites de Trou à Canard et Roche à Gilles :

Nom du bateau	Immatriculation	Capacité maximum autorisée	Fréquentation Hebdomadaire maximum	Nom de la société	Détenteur de l'autorisation
Le Noa	890163 U	10 personnes	1 jour	Noa Plongée	John Perret
L'Ilot Plongée	PPB 82344	10 personnes	2 jours	L'Ilot Plongée	Dewez Olivier
Eden Plongée	PPB 18964	10 personnes	1 jour	La Plongée Caraïbienne	Léger-Esperandieu Jean Michel

Aucun débarquement à terre des passagers n'est autorisé.

Chapitre 2 : Planning hebdomadaire et quota de fréquentation

Article 3 : Les prestataires autorisés devront respecter la réglementation de la réserve et le calendrier hebdomadaire de fréquentation touristique établi par les gestionnaires. Ce planning élaboré afin de réguler l'accès à la réserve naturelle des îles de la Petite Terre est consultable dans les locaux de l'Office National des Forêts et dans ceux de l'association « Titè ».

Les autorisations sont délivrées dans la limite d'un quota de 180 personnes. Le quota de fréquentation est de 5 jours maximum par prestataire et par autorisation. Chaque prestataire est tenu de respecter le nombre de passagers autorisé et la charte de partenariat.

Chapitre 3: Redevance de mouillage

Article 4 : Une redevance de mouillage est instituée pour tous les détenteurs d'une autorisation commerciale mentionnée dans le présent arrêté. Pour l'année 2018 elle est fixée à 3600 euros pour les bateaux d'une taille de 15 mètres et plus et à 1800 euros pour les bateaux d'une taille inférieure à 15 mètres sur la base d'une fréquentation de 5 jours par semaine. Cette redevance est destinée à l'entretien des mouillages, elle est perçue par l'association Titè gestionnaire de la réserve et elle est calculée au prorata du nombre de jours mentionné dans la colonne fréquentation hebdomadaire du présent arrêté.

Chapitre 4 : Infractions et sanctions

Article 5 : L'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve des îles de la Petite Terre, la pratique de la pêche dans l'espace maritime de la réserve sont punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe conformément à l'article R. 332-74 du code de l'environnement.

En application des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, les peines pour l'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve des îles de la Petite Terre s'appliquent aux complices de l'infraction et notamment aux intermédiaires ayant vendus les prestations délictueuses.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 6 : L'arrêté n°2017-03/BATDD du 07/02/ 2017 portant autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur des entreprises, de la concurrence , de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le colonel commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe, le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, le maire de Désirade, le maire de Saint-François, le président de l'association de gestion de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe.

29 DEC. 2017

Le sous-préfet



Jean-Michel JUMÉZ

